

REGLEMENT INTERIEUR- MANIEMENTS DE FONDS ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR NATIONAL DU BARREAU DU HAVRE

(Version adoptée par le conseil d'administration de l'Unca du 5 décembre 2014)



CHAPITRE I

Les règlements pécuniaires

- 1.1. Conformément aux dispositions de l'article 53-9 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, des articles 229 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et de l'arrêté du 5 juillet 1996 pris pour leur application, la Carpa (Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats) organise, gère et contrôle sous la responsabilité du Conseil de l'Ordre les règlements pécuniaires liés à l'activité professionnelle des avocats.

Les avocats doivent obligatoirement déposer tout règlement pécuniaire à la Carpa.

Il leur est interdit de recevoir une procuration leur permettant de disposer de fonds déposés sur un compte ouvert au nom d'un tiers.

- 1.2. La réglementation des règlements pécuniaires s'applique à tout maniement de fonds et à toute remise d'effets ou valeurs faits par un tiers à un avocat dans le cadre de son activité professionnelle à l'exclusion des opérations effectuées dans le cadre d'une fiducie et des versements reçus à titre de paiement d'honoraires et émoluments, de remboursement de frais, droits et débours et de provision sur honoraires et émoluments, droits et débours.
- 1.3. Lorsque les fonds déposés à la Carpa comprennent pour partie des honoraires ou des remboursements de frais, ceux-ci doivent être immédiatement prélevés par l'avocat sur présentation d'une autorisation écrite signée et datée par le client.

Sur demande de la Carpa, cette autorisation doit être accompagnée de la copie de la facture ou de la note d'honoraires afférente.

- 1.4. L'avocat ne peut effectuer un règlement pécuniaire que si celui-ci est l'accessoire d'un acte judiciaire et juridique accompli par lui dans le cadre de son activité professionnelle.

Ce caractère accessoire doit être justifié ; il ne peut résulter de la seule rédaction par l'avocat du mandat qui lui est donné d'effectuer le

manement de fonds ou de l'exécution à titre principal d'une prestation de conseil ou d'assistance en matière financière.

Lorsqu'il intervient comme séquestre ou consignataire, l'avocat doit justifier d'un mandat écrit conforme aux dispositions de l'article 6-3 du Règlement Intérieur National.

Dans tous les cas, le mandat doit indiquer les conditions, vérifications et justifications auxquelles le dessaisissement des fonds est subordonné.

1.5. L'avocat ne peut prêter son concours à la réalisation d'une opération illicite ou suspecte d'illicéité. Il doit avant toute réception de fonds, valeurs ou effets vérifier que leur origine est régulièrement établie ; il doit s'assurer de l'identité de la ou des personnes pour le compte desquelles il agit et détenir à son dossier les justificatifs des vérifications effectuées à ce titre.

1.6. Le secret professionnel s'applique aux règlements pécuniaires.

L'avocat doit opposer à tout autre que son client, le secret, s'il est interrogé sur le contenu du bordereau et l'historique des écritures d'un sous-compte affaires. Seul le solde peut être révélé.

Le bâtonnier veille au respect de ce secret professionnel que l'avocat partage avec lui.

CHAPITRE II

Organisation de la gestion des managements de fonds

2.1. La gestion des managements de fonds est centralisée dans un compte unique ouvert au nom de la Carpa, auprès d'un établissement bancaire.

2.2. Le compte « CARPA-espèces » est ouvert en application de l'avis 97-2 de la commission de contrôle des CARPA.

2.3. La Carpa assure la gestion bancaire et comptable du compte unique du barreau ainsi que la gestion en ses livres des comptes ouverts au nom des avocats exerçant à titre individuel et des structures d'exercice en commun.

Un avocat ou une structure d'exercice ne peut être titulaire que d'un seul compte Carpa.

Chaque compte Carpa est lui-même subdivisé en sous-comptes « affaire » retraçant les opérations d'un même dossier.

Le compte Carpa et chaque sous-compte « affaire » sont identifiés par un numéro attribué par la Carpa. L'indication de ces numéros doit être mentionnée par l'avocat à chaque opération,

Un sous-compte « affaire » ne peut jamais être débiteur.

- 2.4. Le compte Carpa du cabinet est ouvert au nom de l'avocat si celui-ci exerce à titre individuel.

Dans tous les autres cas, le compte est ouvert au nom de la structure d'exercice (association, société civile professionnelle, société d'exercice libéral,...).

Il ne peut être ouvert de compte au nom d'une structure de mise en commun de moyens.

- 2.5. L'avocat titulaire du compte Carpa ou le représentant légal de la structure d'exercice titulaire du compte bénéficie d'une délégation de signature du président de la caisse.

Cette délégation emporte le pouvoir de signer les chèques émis sur le compte Carpa ouvert à son nom ou au nom de la structure d'exercice dont il est membre.

A la demande du titulaire du compte, le président de la Carpa peut également accorder une délégation de signature à un ou plusieurs autres avocats exerçant comme associés au sein du cabinet.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de l'avocat bénéficiaire de la délégation, seul le président de la Carpa ou ses délégués sont habilités à autoriser à titre temporaire un autre avocat à donner des instructions relatives au fonctionnement du compte Carpa du cabinet et à signer les chèques bancaires émis pour leur exécution.

- 2.6. Le président de la Carpa peut à tout moment retirer sa délégation de signature.

Le retrait de la délégation est de droit en cas d'interdiction d'émettre des chèques prononcée contre l'avocat. L'avocat se trouvant dans cette situation doit en avertir sans délai le président de la Carpa.

Toute signature de chèque intervenant postérieurement au retrait de la délégation est irrégulière et peut donner lieu à un refus de paiement.

- 2.7. Aucune compensation ne peut se faire entre les sous comptes « affaire » d'un même compte.

Tout transfert de fonds d'un sous-compte « affaire » à un autre sous-compte « affaire » à l'intérieur d'un même compte cabinet est soumis à l'autorisation préalable du président de la Carpa ou de son délégué.

- 2.8. Un avocat également inscrit auprès d'un barreau étranger est tenu de déposer à la Carpa tous les fonds reçus par lui au titre des actes et opérations qu'il réalise en sa qualité d'avocat inscrit à un barreau français.

Il ne peut effectuer aucun transfert de fonds entre son compte Carpa et un compte ouvert au titre de son activité professionnelle à l'étranger.

CHAPITRE III

Réalisation des opérations de maniement de fonds

- 3.1. La réalisation des opérations de maniement de fonds est effectuée par la Carpa sur la base des informations transmises par l'avocat titulaire du compte.

Elles sont données par écrit.

S'agissant des instructions données par écrit, des formulaires sont mis à la disposition des avocats par la Carpa.

L'avocat titulaire de la délégation de signature du président de la Carpa est seul habilité à donner des instructions relatives au fonctionnement du compte.

- 3.2. Les versements portés au crédit du sous-compte de l'avocat sont reçus par chèque ou virement bancaire libellé en euros ou en toute autre devise convertible ; ils peuvent également être effectués au moyen de tout autre instrument de paiement défini par le code monétaire et financier permettant d'exercer les contrôles prévus à l'article 241 du décret du 27 novembre 1991.

Les versements peuvent être effectués en espèces sur le compte général, lorsqu'ils n'excèdent pas 150 euros.

Les remises en espèces au-delà de 150 € et dans la limite fixée par la loi pour les dépôts en espèces, sont réalisées par le client de l'avocat directement au guichet de l'établissement de crédit, qui les reçoit sous sa responsabilité, dans les livres duquel le compte « CARPA-espèces » est ouvert. L'avocat informe le Président de la CARPA qui procède aux vérifications qu'il juge utiles avant de faire réaliser par virement, la somme ainsi déposée au crédit du compte général, par le débit du compte espèces.

Aucun retrait ne peut être effectué en espèces, sauf autorisation préalable du Président de la Carpa.

- 3.4. Pour être acceptés à l'encaissement, les chèques peuvent être libellés soit au nom de l'avocat titulaire du compte, soit au nom de la Carpa, soit au nom de l'avocat précédé ou suivi de l'acronyme CARPA. L'indication de l'acronyme CARPA suivi du nom de l'avocat est recommandée.

La remise pour encaissement des chèques à la Carpa doit être effectuée dès réception par l'avocat.

- 3.5. La réception d'un virement est subordonnée à l'émission par la Carpa d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.) spécifique affecté à l'opération concernée qui ne peut être utilisé à une autre fin.

Les fonds reçus par virement ne sont crédités au sous-compte « affaire » de l'avocat que si les références bancaires du paiement correspondent à celles fournies pour l'émission du relevé d'identité bancaire.

- 3.6. La Carpa encaisse les chèques et effets remis par l'avocat et procède, sur instruction de l'avocat titulaire du compte, aux paiements par lettre-chèque ou par virement au nom de bénéficiaires en lien avec l'affaire qui sont désignés par l'avocat et lui remet les lettres-chèques pour signature, puis, transmission à leur destinataire.

Elle enregistre les opérations de chaque sous-compte « affaire » et fournit régulièrement ou sur demande de l'avocat un relevé comportant les informations relatives aux opérations réalisées. Seul l'avocat titulaire du compte Carpa peut obtenir le relevé d'un sous-compte « affaire » qui en dépend.

La Carpa fournit à l'avocat les relevés permettant d'obtenir les informations relatives aux opérations réalisées pour chacun de ces sous-comptes affaires et, le cas échéant, pour en informer ses clients.

Ce relevé est consultable sur e-carpa.

- 3.7. La Carpa assure le respect des règles de délai de garantie de bonne fin prévu par l'article 13 de l'arrêté du 5 juillet 1996.

L'avocat veille à reverser les fonds au bénéficiaire dès la justification de l'encaissement définitif et dans le respect du délai de bonne fin convenu entre la CARPA et l'établissement de crédit tels que notifiés par la Caisse.

Le Bâtonnier exerce le contrôle du bon déroulement de l'opération.

Les fonds ne sont disponibles et l'avocat ne peut s'en dessaisir qu'à l'expiration des délais de garantie de bonne fin contractuellement convenus avec la banque.

3.8. L'avocat ne peut procéder à un maniement de fonds réalisé par délégation de créance, par compensation ou par toute forme de paiement indirect.

CHAPITRE IV

Contrôle des opérations de maniements de fonds

4.1. Le bâtonnier et le président de la Carpa ou leurs délégués s'assurent, chacun pour ce qui le concerne, à tout moment du respect par les avocats de leurs obligations et procède au contrôle a priori des opérations de maniements de fonds.

Ils procèdent si nécessaire, à la révocation de la délégation de signature.

Le bâtonnier ou son délégué bénéficie d'un droit de communication immédiat sur l'ensemble des opérations réalisées par l'avocat. Il peut se faire remettre tous documents ou se faire assister, le cas échéant, par la personne de son choix.

Le contrôle a notamment pour objet l'identification des parties concernées par l'opération, leur qualité à effectuer ou à recevoir le paiement et le caractère accessoire du maniement de fonds au regard de la prestation professionnelle de l'avocat.

La Carpa peut refuser toute opération ou instruction non-conforme aux exigences de ce contrôle a priori.

En cas de refus de l'opération, les fonds sont retournés à la personne ou à l'organisme financier mentionné sur l'avis d'opération.

4.2. En sa qualité de délégué du bâtonnier, le président de la Carpa peut se faire communiquer ou remettre par l'avocat tout document en rapport avec les maniements de fonds sans qu'il puisse lui être opposé le secret professionnel.

Le défaut de réponse aux demandes d'explications et de justifications du bâtonnier ou de son délégué constitue un manquement déontologique.

4.3. L'avocat investi d'un mandat ou d'une mission de séquestre doit communiquer à la Carpa la copie du mandat ou de l'acte de mission en vertu duquel il agit dès l'ouverture du sous-compte affaire concerné.

4.4. L'avocat doit s'assurer de l'identité de toutes les parties intervenant dans un règlement pécuniaire effectué par son intermédiaire.

Pour tout chèque porté à l'encaissement en Carpa, l'avocat doit être en mesure de justifier que l'émetteur ou le donneur d'ordre est le débiteur légal ou contractuel du paiement effectué au moyen du titre.

Il ne peut accepter de paiement pour compte sans détenir l'acte justifiant de la cause et de la régularité d'un tel paiement. Il doit notamment s'assurer avant toute remise de fonds par un tiers autre que le débiteur légal ou contractuel du paiement que cette remise n'encourt aucun risque de qualification pénale.

S'il ne peut obtenir les justificatifs lui permettant d'acquiescer cette certitude, il doit refuser de prêter son concours et de recevoir les fonds.

4.5. Si le chèque est tiré sur un compte dont le titulaire n'est pas le débiteur légal ou contractuel du paiement, l'avocat doit se faire communiquer et conserver à son dossier la preuve que le paiement est effectué d'ordre et pour compte du débiteur.

Cette obligation s'applique notamment aux chèques dits « de banque » pour lesquels l'avocat doit être en possession d'un document attestant du lien entre l'émission du chèque et l'opération.

Si le chèque lui a été remis par un confrère, il doit inviter celui-ci à lui transmettre ce justificatif et en cas de difficulté en référer au Bâtonnier.

4.6. Les avocats sont tenus de conserver pendant tout le temps où leur responsabilité civile peut être engagée, l'ensemble des documents attestant de la régularité des managements de fonds effectués par eux.

Ces documents doivent être communiqués à la Carpa sur simple demande de sa part.

La carpa, selon les modalités particulières arrêtées par le conseil de l'ordre, organise les opérations mentionnées aux articles 240-1 et 241 du décret précité et de l'arrêté du 5 juillet 1996, afin d'être en mesure de contrôler :

1. La position bancaire et comptable des sous-comptes affaires
2. L'intitulé et la nature des affaires
3. La provenance des fonds crédités et les sous-comptes affaires
4. L'identité des bénéficiaires des règlements,
5. Les affaires dont le montant des crédits est supérieur au plafond des assurances garantissant la représentation des fonds.
6. La justification du lien entre les règlements pécuniaires des avocats et les actes juridiques ou judiciaires accomplis par ceux-ci dans le cadre de leur exercice professionnel.

A cet effet, l'avocat doit joindre à sa demande de remise de fonds, le jugement ou acte juridique qui préside à cette demande, dès que la somme de cinq mille euros (5000 €) est atteinte, ou lorsque les montants cumulés dépassent ou atteignent cinq mille euros (5000 €).

7. Le président pourra effectuer des contrôles aléatoires en deçà de cette somme
8. L'absence de mouvements sur un sous-compte affaires.

A cet effet, les avocats répondent aux demandes du Président ou du Bâtonnier et communiquent les pièces justificatives, sous réserve, en cas de confidentialité, d'en confier l'examen au bâtonnier.

4.7 Aucun sous-compte affaire ne doit présenter de solde débiteur.

Si les fonds déposés au titre d'une affaire ne peuvent être remis au destinataire désigné par les décisions ou conventions, pour quelque raison que ce soit, l'avocat en informe la Carpa.

La Carpa enregistre ces fonds sur le compte spécial prévu à l'article 15 de l'arrêté précité, sur lequel ils restent à disposition de l'intéressé ou de ses ayant-droits, jusqu'à prescription.

CHAPITRE V

Effets de commerce et valeurs

5.1. L'avocat ne peut recevoir d'effets de commerce libellés directement à son ordre ou à celui de la Carpa.

En revanche, il peut recevoir des effets libellés à l'ordre de son client et endossés par ce dernier pour encaissement à l'ordre de la Carpa, laquelle procède à leur encaissement aux dates d'échéance et procède alors à l'enregistrement comptable au crédit du sous-compte de l'affaire concernée.

Etant endossataire des effets par procuration, la Carpa restitue ceux non encore échus à la date où la mission de l'avocat prend fin après annulation de l'endos qui lui profite.

5.2. Les droits et actions d'un effet impayé endossé à l'ordre de la Carpa sont exercés en son nom par le bénéficiaire du règlement pécuniaire auquel l'effet impayé est restitué pour lui permettre d'exercer les voies d'exécution pouvant être mises en œuvre tant en vertu du droit cambial que en vertu du droit commun.

5.3. Les valeurs déposées en Carpa peuvent être ou non de libre disposition, au porteur ou à ordre.

Leur dépôt en Carpa doit être assorti d'un mandat de gestion.

5.4 Les frais bancaires d'encaissement des effets de commerce sont couverts par un chèque préalablement remis à la Carpa et libellé à son ordre.

CHAPITRE VI

Saisies

6.1. Il ne peut être fait obstacle à l'exercice régulier des voies d'exécution et mesures conservatoires portant sur des fonds détenus en Carpa.

6.2. Une saisie ou opposition ne peut porter que sur les fonds détenus pour le compte d'un tiers précisément identifié et doit comporter le nom de l'avocat titulaire du sous-compte « affaire » concerné.

6.3. Les actes de saisie ou oppositions pratiqués conformément au code de procédure civile qui sont signifiés à la Carpa sont portés à la connaissance de l'avocat titulaire du compte concerné.

Si la saisie est pratiquée entre les mains de l'avocat, il doit en informer sans délai la Carpa et lui transmettre une copie de l'acte.

6.4. L'avocat est tenu de fournir sans délai à la Carpa les renseignements devant être communiqués à l'huissier.

CHAPITRE VII

Les assurances

La Carpa assure la garantie du maniement de fonds « au profit de qui il appartiendra », prévue par l'article 27-2 ° de la Loi précitée et les articles 207 et suivants du décret du 27 novembre 1991 modifié.

Le montant de la garantie est de 10 000 000 euros (dix millions d'euros). Toute modification est notifiée au Procureur Général de la Cour d'appel près de laquelle est institué chaque barreau ayant créé la Carpa et aux avocats.

En cas de dépassement du plafond de garantie, l'avocat doit se référer aux dispositions de l'article 226 du décret du 27 novembre 1991 modifié.

CHAPITRE VIII

Mesures diverses

7.1. La Carpa propose aux clients des avocats aux conditions qu'elle détermine un mécanisme financier de placements à capital garanti permettant la rémunération des fonds indisponibles.

7.2. L'assurance visant à garantir la représentation des fonds telle que prévue par le décret du 27 novembre 1991 est souscrite par l'ordre des avocats.

Le montant de la garantie est communiqué chaque année aux avocats par le bâtonnier.

En cas de dépassement de ce plafond de garantie, l'avocat doit se référer aux dispositions de l'article 226 du décret du 27 novembre 1991.

7.3. Si les fonds déposés au titre d'une affaire ne peuvent être remis au destinataire désigné par les décisions ou conventions, notamment parce qu'il n'est plus en relation avec l'intéressé et ignore son adresse, l'avocat en

informe la Carpa en demandant que les fonds soient portés au compte spécial prévu par l'article 15 de l'arrêté du 16 juillet 1996.

L'origine des fonds portés au compte spécial doit être précisément identifiée de manière à pouvoir répondre à tout moment à une demande de restitution.

7.4 Tout manquement aux dispositions du présent règlement est passible de sanctions disciplinaires.

Adopté par le conseil de l'ordre du barreau le... 18 Février 2016
Adopté par le conseil d'administration de la Carpa le... 30 Septembre 2015

Notifié aux avocats le... 25/2/2016

Date d'entrée en application le.....

